

ATTENDU QUE, par le décret numéro 79-85 du 16 janvier 1985, monsieur Jean-Charles Coutu, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Jean-Charles Coutu a été admis à la retraite le 30 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec;

QUE monsieur le juge Denis Lavergne reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33947

Gouvernement du Québec

Décret 403-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête nationale par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a toujours confié l'organisation de ces événements à des partenaires ayant l'expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, le Mouvement national des Québécoises et Québécois est impliqué dans la réalisation de ces événements;

ATTENDU QUE les célébrations de la Fête nationale prennent une signification particulière en l'an 2000;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 675 000 \$ pour le financement d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33948